



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Réception des soumissions - TPSGC / Bid

Receiving - PWGSC

1550, Avenue d'Estimauville

1550, D'Estimauville Avenue

Québec

Québec

G1J 0C7

**INVITATION TO TENDER**

**APPEL D'OFFRES**

**Tender To: Public Works and Government Services  
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

TPSGC/PWGSC

601-1550, Avenue d'Estimauville

Québec

Québec

G1J 0C7

|  |   |
|--|---|
| <b>Title - Sujet</b><br>Système protection incendie MB   |   |
| <b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b><br>F3012-15N288/A   | <b>Date</b><br>2016-02-05                                       |
| <b>Client Reference No. - N° de référence du client</b><br>F3012-15N288  | <b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b><br>PW-\$QCL-036-16685 |
| <b>File No. - N° de dossier</b><br>QCL-5-38283 (036)   | <b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>                          |
| <b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b><br><b>at - à 02:00 PM</b><br><b>on - le 2016-02-23</b>   |   |
| <b>Time Zone</b><br>Fuseau horaire<br>Heure Normale du l'Est<br>HNE  |   |
| <b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes<br><b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>  |   |
| <b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b><br>Gagnon, Mathieu   | <b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b><br>qcl036                    |
| <b>Telephone No. - N° de téléphone</b><br>(418) 649-2883 ( )   | <b>FAX No. - N° de FAX</b><br>(418) 648-2209                    |
| <b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b><br><b>Destination - des biens, services et construction:</b><br>NGCC MARTHA BLACK MACHINES<br>PÊCHES ET OCÉANS CANADA<br>GARDE COTIÈRE<br>101 BOUL.CHAMPLAIN<br>QUEBEC<br>Québec<br>G1K 7Y7<br>Canada |   |

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

|  |  |
|--|--|
| <b>Delivery Required - Livraison exigée</b><br>VOIR DOC  | <b>Delivery Offered - Livraison proposée</b> |
| <b>Vendor/Firm Name and Address</b><br>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur  |  |
| <b>Telephone No. - N° de téléphone</b><br><b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>   |  |
| <b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b><br><b>(type or print)</b><br><b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b><br><b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b> |  |
| <b>Signature</b>   | <b>Date</b>                                  |

---

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Conférence des soumissionnaires
- 2.6 Visite du navire
- 2.7 Période des travaux

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

- 5.1 Généralité
- 5.2 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité (Non utilisée)
- 6.2 Capacité financière (*Non utilisée*)
- 6.3 Locaux (*Non utilisée*)
- 6.4 Stationnement (*Non utilisée*)
- 6.5 Soutien matériel et d'approvisionnement (*Non utilisée*)
- 6.6 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité (*Non utilisée*)
- 6.7 Certification relative au soudage (*Non utilisée*)
- 6.8 Convention collective valide (*Non utilisée*)
- 6.9 Calendrier de travail et rapports (*Non utilisée*)
- 6.10 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada (*Non utilisée*)
- 6.11 ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité (*Non utilisée*)
- 6.12 Protection de l'environnement (*Non utilisée*)
- 6.13 Exigences en matière d'assurances

---

## PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Exigences relatives aux assurances
12. Garantie financière (*Non utilisée*)
13. Locaux (*Non utilisée*)
14. Stationnement (*Non utilisée*)
15. Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants (*Non utilisée*)
16. Calendrier des travaux et rapports
17. Matériaux isolants - Sans amiante
18. Prêts d'équipement - Maritime (*Non utilisée*)
19. Niveaux de qualification
20. Soutien matériel et d'approvisionnement (*Non utilisée*)
21. ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité (*Non utilisée*)
22. Plan de contrôle de la qualité
23. Certification relative au soudage
24. Protection de l'environnement
25. Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada (*Non utilisée*)
26. Modifications techniques ou travaux supplémentaires
27. Équipement/Systèmes: Inspection/essai (*Non utilisée*)
28. Plan des essais et des inspections (*Non utilisée*)
29. Garde du navire (*Non utilisée*)
30. Radoub du navire avec équipage
31. Réunion préalable au réaménagement
32. Réunions
33. Travaux en cours et acceptation
34. Autorisations
35. Déchets dangereux
36. Règlements concernant les emplacements du gouvernement
37. Rebutis et déchets
38. Stabilité (*Non utilisée*)
39. Navire - accès du Canada (*Non utilisée*)
40. Titre de propriété – navire (*Non utilisée*)
41. Contrat de défense
42. Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada

### Liste des annexes

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Annexe A                  | Devis technique   |
| Annexe B                  | Base de paiement  |
| Annexe C                  | Exigences relatives aux assurances  |
| Annexe D                  | Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité                           |
| Annexe E                  | Garantie  |
| Annexe F                  | Garde du navire ( <i>Non utilisée</i> )   |
| Appendice 1 à l'annexe F  | Certificat d'acceptation ( <i>Non utilisée</i> )                                    |
| Annexe G                  | Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ( <i>Non utilisée</i> ) |
| Annexe H                  | Services de gestion de projet ( <i>Non utilisée</i> )                               |
| Annexe I                  | Feuilles de présentation de la soumission financière                                |
| Appendice 1 de l'annexe I | Feuilles de prix par article  |

---

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions et de contrat subséquent compte sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1** Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2** Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3** Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4** Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5** Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6** Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7** Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement et autres annexes.

### **1.2 Sommaire**

- (i) Le besoin est:
- a) Effectuer les travaux de réparation des navires de la Garde côtière canadienne NGCC Martha L. Black, conformément aux spécifications techniques qui figurent à l'Annexe A. Le navire sera amarré au Quai de la Reine, Section 94, Base Maritime de la Garde Côtière Canadienne, au 101 Boulevard Champlain, Québec, QC.
  - b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.
  - c) Les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) s'appliquent à ce marché. Ce marché est exclu de l'ALENA [voir chapitre 10, Annexe 1001.2b, alinéa 1 a)] et de l'OMC-AMP (voir l'Annexe 4).

---

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### **2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7)** jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

**2.5 Conférence des soumissionnaires - Navire** (*Non utilisée*)

**2.6 Visite des navires** (*Non utilisée*)

**2.7 Période des travaux proposée**

Les travaux commenceront et se termineront comme suit :

Livraison des équipements : 24 mars 2016

Début des travaux : 11 août 2016 ou selon la disponibilité du navire. (À la date la plus hâtive.)

Fin des travaux : 23 septembre 2016 ou six (6) semaines suite à la mise en disponibilité du navire. (À la date la plus hâtive.)

Le soumissionnaire reconnaît, en présentant sa réponse à la demande de soumissions, que le calendrier susmentionné constitue une période adéquate pour effectuer les travaux nécessaires et absorber une quantité raisonnable de travaux non prévus et, en outre, qu'il dispose de suffisamment de matériel et de ressources humaines pour effectuer les travaux ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux non prévus, pendant la période des travaux.

---

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

#### **3.1.1 Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :**

- Section I : Soumission de gestion (1 exemplaire papier)
- Section II : Soumission financière (1 exemplaire papier)
- Section III : Attestations (1 exemplaire papier)

**Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement (Annexe I) et l'Appendice 1 de l'Annexe I. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.**

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement **Politique d'achats écologiques** (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>) . Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I: Soumission de gestion**

La soumission de gestion devrait être concise et devrait inclure toutes les attestations et les autres documents exigés dans les parties 4 et 6.

#### **Section II: Soumission financière**

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière en conformité avec l'annexe I, Fiche de présentation de la soumission financière et la Feuille de prix par article l'Appendice 1 de l'annexe I. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

#### **Section III: Attestations**

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

#### **3.1.2 Clauses du guide des CCUA**

C0417T (2008-05-12) Travaux imprévus et prix d'évaluation

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Soumission financière**

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière en conformité avec l'annexe I, Feuille de présentation de la soumission financière et la Feuille de prix par article de l'appendice 1 de l'annexe I. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

#### **4.1.2 Exigences obligatoires**

Les réponses à cet appel d'offres seront examinées pour déterminer si elles respectent la liste de contrôle des livrables obligatoires détaillés aux parties 2, 4, 5 et 6. Les soumissionnaires doivent traiter suffisamment en détail chaque exigence afin de permettre une analyse complète de la part de l'équipe d'évaluation. Seules les soumissions qui respectent toutes les exigences obligatoires seront jugées recevables.

#### **4.1.3 Liste des exigences obligatoires à rencontrer à la fermeture des soumissions**

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

| <b>Élément</b> | <b>Description</b>   | <b>Remplie et joint</b> |
|----------------|--|-------------------------|
| 1              | Annexe I Feuille de présentation de la soumission financière dûment remplie, et; |                         |
| 2              | Lettre ou preuve d'assurance selon la clause 6.13 de la partie 6                 |                         |

#### **4.1.4 Autres exigences sur demande seulement**

Les renseignements suivants qui viennent en appui à la soumission peuvent être demandés par l'autorité contractante au soumissionnaire et doivent être fournis dans les **deux (2)** jours ouvrables après une demande écrite à cet effet:

| <b>Élément</b> | <b>Description</b>   | <b>Remplie et joint</b>   |
|----------------|--|---------------------------|
| 1              | Appendice 1 de l'Annexe "I" – Feuille de prix par article.           | Avant l'octroi du contrat |
| 2              | Preuve d'attestation de soudure, selon la clause 6.7 de la partie 6; | Avant l'octroi du contrat |

#### 4.1.5 Produits livrables après l'attribution du contrat

| Élément | Description   | Doit être fourni après l'attribution du Contrat, dans les |
|---------|---|---|
| 1       | Exigences en matière d'assurance, selon la clause 7.11, partie 7  | 5 jours civils  |
| 2       | Calendrier des travaux et rapports selon la clause 7.16, partie 7 | 5 jours civils  |

#### 4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

##### 4.2.1 Aucun produit de remplacement (Clause B4024T - 2006-08-15)

À l'annexe A – Devis technique, les soumissionnaires doivent fournir les produits qui sont conformes à la description, à la marque, au modèle et/ou au numéro de pièce indiqués dans la description des articles de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont prévenus que les produits de remplacement ne seront pas pris en considération.

---

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

### **5.1 Généralité**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

### **5.2 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat**

#### **5.2.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

---

## **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité** *(Non utilisée)*

### **6.2 Exigences financières** *(Non utilisée)*

### **6.3 Locaux** *(Non utilisée)*

### **6.4 Stationnement** *(Non utilisée)*

### **6.5 Soutien matériel et d'approvisionnement** *(Non utilisée)*

### **6.6 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité** *(Non utilisée)*

### **6.7 Certification relative au soudage**

Le soudage doit être effectué par une compagnie approuvée par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- a) CSA W47.1, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier, section 2;

### **6.8 Convention collective valide** *(Non utilisée)*

### **6.9 Calendrier de travail et rapports** *(Non utilisée)*

### **6.10 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada** *(Non utilisée)*

### **6.11 ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité** *(Non utilisée)*

### **6.12 Protection de l'environnement** *(Non utilisée)*

### **6.13 Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe "C".

---

## **PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **1. Besoin**

L'entrepreneur doit:

- a) Effectuer les travaux concernant les navires de la Garde côtière canadienne NGCC Martha L. Black, conformément aux spécifications techniques qui figurent à l'Annexe A. Le navire sera amarré au Quai de la Reine, Section 94, Base Maritime de la Garde Côtière Canadienne, au 101 Boulevard Champlain, Québec, QC.
- b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) Ci-dessus.

### **2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

#### **2.1 Conditions générales**

2030 (2015-09-03), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante (*À l'exception de la section 26 "Responsabilité" qui est annulée dans sa totalité et remplacée par la clause 42., ici-bas*).

La section 22 des 2030 est modifiée dans l'Annexe «E» Garantie

#### **2.2 Conditions générales supplémentaires**

1029 (2010-08-16), Réparation des navires, excluant l'article 9, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### **2.3 Autres Clauses et conditions**

B4024T (2006-08-15), Aucun produit de remplacement;

Les soumissionnaires doivent fournir les produits qui sont conformes à la description, à la marque, au modèle et/ou au numéro de pièce indiqués dans la description des articles de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont prévenus que les produits de remplacement ne seront pas pris en considération.

### **3. Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### 4. Durée du contrat

##### 4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date d'octroi du contrat jusqu'à la fin de la période de garantie inclusivement.

##### 4.2 Date de livraison

Les travaux commenceront et se termineront comme suit :

Livraison des équipements : 24 mars 2016

Début des travaux: 11 août 2016 ou selon la disponibilité du navire. (À la date la plus hâtive.)

Fin des travaux: 23 septembre 2016 ou six (6) semaines suite à la mise en disponibilité du navire. (À la date la plus hâtive.)

L'entrepreneur reconnaît que le calendrier susmentionné constitue une période adéquate pour effectuer les travaux nécessaires et absorber une quantité raisonnable de travaux non prévus et, en outre, qu'il dispose de suffisamment de matériel et de ressources humaines pour effectuer les travaux ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux non prévus, pendant la période des travaux.

#### 5. Responsables

##### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Mathieu Gagnon  
Chef aux approvisionnements Marine  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Région du Québec  
Division marine  
1550, avenue D'Estimauville, Québec, (Québec) G1J 0C4,  
Quebec, Canada  
[mathieu.gagnon@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:mathieu.gagnon@tpsgc-pwgsc.gc.ca)  
Téléphone/phone : (418) 649-2883  
Télécopieur/Fax: (418) 648-2209

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

##### 5.2 Autorité technique

L'autorité technique pour ce contrat est:

*Sera déterminé à l'adjudication*

Téléphone: \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

---

### 5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité pour l'assurance de la qualité pour le contrat est :  
Même que ci-haut en 5.2

Le responsable de l'inspection est le ministère des Pêches et des Océans - Garde côtière canadienne qui est, aux fins de la présente demande, l'inspecteur responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation de l'ouvrage fini aux termes de la présente demande. Le responsable de l'inspection sera représenté sur place par un inspecteur présent sur les lieux et désigné et pour tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur présent sur les lieux.

## 6. Paiement

### 6.1 Base de paiement - prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué à l'annexe B. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Le paiement pour les travaux imprévus sera effectué conformément à la Base de paiement décrite à l'annexe B.

### 6.2 Modalités de paiement - Paiements d'étapes

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

### 6.3 Clauses du guide des CCUA

|                |                     |  |
|----------------|---------------------|--|
| Guide des CCUA | C6000C (2011-05-16) | Limite de prix   |
| Guide des CCUA | H4500C (2010-01-11) | Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques |

## 7. Instructions relatives à la facturation

### 7.1 Présentation des factures

L'entrepreneur doit présenter des factures qui contiennent les renseignements exigés aux Conditions générales - besoins plus complexes de biens 2030 (2015-09-03) article 13.

## 7.2 Factures

Les factures doivent être faites pour le compte de:

[DFOinvoicing-MPOfacturation@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOinvoicing-MPOfacturation@dfo-mpo.gc.ca)

██

Adresse postale :

Pêches et Océans Canada  
PO Box 1901, STN A  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5G4

Une copy électronique doit être transmis pour vérification à:

[mathieu.gagnon@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:mathieu.gagnon@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

## 7.3 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10% du prix total contrat, selon la dernière modification (taxes applicables exclues) sera appliquée à la demande de paiement finale. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de 90 jours qui s'applique aux travaux. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue de 10%, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci auront été réclamées et sont payable sous les demandes de paiement précédentes.

## 8. Attestations

### 8.1 Généralités

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation des navires;
- c) les conditions générales - 2030 (2015-07-03) besoins plus complexe de biens;
- d) l'Annexe A, Devis technique;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- g) l'Annexe D, Inspection/Assurance qualité/Contrôle de qualité
- h) l'Annexe E, Garantie;
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_.

#### **11. Exigences relatives aux assurances**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C, et il doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit transmettre à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours civils suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance qui décrit en détail la protection, les exclusions, les franchises et les conditions applicables et confirme que la police d'assurance se conformant aux exigences est en vigueur. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### **12. Garantie financière (Non utilisée)**

#### **13. Locaux (Non utilisée)**

#### **14. Stationnement (Non utilisée)**

#### **15. Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants**

L'autorité contractante doit être avisée, par écrit, de tout changement apporté à la liste des sous-traitants, avant qu'ils commencent à travailler.

Lorsqu'un entrepreneur sous-traite certains travaux, un exemplaire du bon de commande de sous-traitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès de la sous-traitance et informer le responsable de l'inspection des étapes pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque ce dernier le juge nécessaire.

---

## 16. Calendrier des travaux et rapports

L'entrepreneur doit fournir, dans les **cinq (5)** jours civils suivant l'attribution du contrat, un calendrier des travaux provisoire révisé et rajusté avant le début des travaux, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, y compris des dates cibles réalistes pour les jalons importants. Pendant la période des travaux, le calendrier sera réévalué sur une base continue par le responsable de l'inspection et par l'entrepreneur, mis à jour au besoin et disponible dans le bureau de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités du Canada pour déterminer l'avancement des travaux.

Le calendrier des travaux doit être révisé et resoumis avant chaque réunion d'avancement des travaux. L'échéancier révisé doit indiquer les répercussions des travaux connus et des travaux imprévus. Les changements dans les dates d'achèvement des travaux planifiées causées par des travaux imprévus ne seront pas acceptés sauf si négociés en conformité avec la clause Procédure pour modifications techniques ou travaux supplémentaires, article 26.

## 17. Matériaux isolants - Sans amiante

Tous les matériaux utilisés pour isoler une surface à l'intérieur du navire devront respecter les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les machines et l'équipement situés dessous ou adjacents à des surfaces devant être ré-isolées soient adéquatement couvertes et protégées avant d'enlever l'isolation existante.

## 18. Prêts d'équipement – Maritime *(Non utilisée)*

## 19. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

## 20. Soutien matériel et d'approvisionnement *(Non utilisée)*

## 21. ISO 9001-2008 - Systèmes de management de la qualité *(Non utilisée)*

---

## 22. Plan de contrôle de la qualité

L'entrepreneur doit mettre en œuvre et suivre le plan qualité - contrat qui a été préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) d'ISO10005 Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité, lequel a été approuvé par le responsable de l'inspection et le responsable technique. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiés aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande du responsable de l'inspection.

L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan pendant la durée du contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le responsable de l'inspection et le responsable technique doivent être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

**Veillez consulter l'annexe D pour de plus amples détails sur les exigences visant le plan qualité.**

## 23. Certification relative au soudage

Le soudage ne doit être effectué que par une compagnie approuvée par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA):

- a) CSA W47.1, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier, section 2;

En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications connexes.

Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées ou une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagné d'un exemplaire de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

## 24. Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire du Canada doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable de l'inspection et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

---

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'éco-urgences. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Le personnel de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

**25. Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada** *(Non utilisée)*

**26. Modifications techniques ou travaux supplémentaires**

Clause de guide des CCUA B5007C (2010-01-11) Modifications techniques ou travaux supplémentaires.

**26.1 Ventilation de prix :**

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

**26.2. Prix établis au prorata :**

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

**27. Équipement/Systèmes** *(Non utilisée)*

**28. Plan des essais et des inspections** *(Non utilisée)*

**29. Garde du navire** *(Non utilisée)*

**30. Radoub du navire avec équipage**

Clause du guide des CCUA A0032C (2011-05-16) Radoub du navire avec équipage

**31. Réunion préalable au réaménagement**

Une réunion préalable aux travaux sera organisée et présidée par l'autorité contractante avant le début de la période des travaux.

**32. Réunions**

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le chargé de projet, le directeur de la production (superviseur) et le directeur de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

---

### **33. Travaux non complétés et acceptation**

Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux en cours à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion d'achèvement du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour passer en revue et signer le document d'acceptation. Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1205 doit être rempli en trois exemplaires et distribué de la façon suivante :

- a) l'original à l'autorité contractante de TPSGC
- b) une copie au responsable technique;
- c) une copie à l'entrepreneur.

### **34. Autorisations**

L'entrepreneur doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licence ou certificat susmentionné.

### **35. Déchets dangereux - navires**

Clause du guide des CCUA A0290C (2008-05-12) Déchets dangereux - navires

### **36. Règlements concernant les emplacements du gouvernement**

Clause du guide des CCUA A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

### **37. Rebutis et déchets**

Clause du guide des CCUA A9055C (2010-08-16) Rebutis et déchets

### **38. Stabilité (Non utilisée)**

### **39. Navire - accès du Canada (Non utilisée)**

### **40. Titre de propriété - navire (Non utilisée)**

### **41. Contrat de défense**

Clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16) Contrat de défense

#### **42. Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada**

1. Cet article s'applique malgré toute autre clause du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants et leurs employés.
2. Si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages causés au Canada par l'exécution ou l'inexécution du contrat est limitée à 10 000 000 \$ par incident ou occurrence, jusqu'à concurrence d'un montant annuel cumulatif de 20 000 000 \$, pour les pertes ou dommages causés au cours d'une année donnée d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date d'anniversaire. Cette limite de la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux cas suivants :
  - a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
  - b) tout manquement aux obligations de garantie;
  - c) toute responsabilité du Canada envers un tiers découlant d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat;
  - d) toute perte pour laquelle les polices d'assurance précisées dans le contrat ou toute autre politique d'assurance détenue par l'entrepreneur fournissent une couverture d'assurance.
3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que le tiers fasse la réclamation envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.
4. Les parties conviennent que rien dans la présente ne vise à limiter les intérêts assurables de l'entrepreneur ni à limiter les montants pouvant par ailleurs être recouverts au titre d'une police d'assurance. Les parties conviennent que si la couverture d'assurance nécessaire que l'entrepreneur doit contracter dans le cadre du présent contrat ou toute couverture d'assurance supplémentaire contractée par l'entrepreneur, selon la plus élevée, est supérieure à la limite de la responsabilité décrite à l'alinéa 2), les limites prévues dans la présente sont augmentées en conséquence, et l'entrepreneur sera responsable du montant le plus élevé si le produit de l'assurance est récupéré.
5. Si, à un moment ou à un autre, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur pour toutes les pertes ou dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, à l'exception des responsabilités décrites aux alinéas 2 a), b), c) et d), dépasse 40 millions de dollars, chaque partie peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à l'autre partie, et aucune des parties n'intentera une réclamation contre l'autre pour des dommages, des coûts, des profits escomptés ou toute autre perte découlant de la résiliation. Toutefois, une telle résiliation ou expiration du contrat ne pourra réduire ou résilier les responsabilités accumulées à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, mais ces responsabilités sont sujettes aux limites précisées aux alinéas 1) à 4) ci-dessus.

- 
6. Conformément au présent article, la date de résiliation sera la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation, ou si c'est l'entrepreneur qui exerce le droit de résiliation, dans l'avis que le Canada fera parvenir à l'entrepreneur en réponse à cet avis. La date de résiliation devra être déterminée à la discrétion du Canada, jusqu'à un maximum de 12 mois après l'avis original de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.
  7. Advenant une résiliation en vertu du présent article, le contrat demeurera automatiquement en vigueur, selon les mêmes modalités d'application, jusqu'à la date de résiliation, et l'entrepreneur convient qu'il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans les modalités de paiement (annexe B). Par ailleurs, la responsabilité de l'entrepreneur demeure la même que celle précisée aux paragraphes (1) à (4) ci dessus.
  8. Les autres recours du Canada ne seront nullement limités, y compris le droit du Canada de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations en vertu du présent contrat, à moins que l'entrepreneur ait atteint la limite de sa responsabilité.

Solicitation No – N° de l'invitation  
F3012-15N288/A  
Client Ref No. – N° de réf. du client  
F3012-15N288

Amd. No. – N° de la modif.  
File No. – N° du dossier  
QCL-5-38283

Buyer ID – id de l'acheteur  
qcl 036

---

**ANNEXE A**

**BESOIN - DEVIS TECHNIQUE**

**Voir Annexe électronique.**

**ANNEXE B**

**BASE DE PAIEMENT**

**Ne pas remplir cette section. Cette section sera remplie à l'adjudication du contrat. Vous référer à l'Annexe "I" "Feuille de présentation de la soumission financière"**

**B1 Prix ferme du contrat**

|           |  |          |
|-----------|--|----------|
| <b>A)</b> | <b>Travaux prévus</b><br>Pour les travaux prévus à la clause 1a) du contrat, précisés à l'annexe A et détaillés à l'appendice 1 de l'annexe I – Feuille de prix par article, pour un PRIX FERME de : | _____ \$ |
| <b>B)</b> | <b>Taxes applicables de _____ % :</b>  | _____ \$ |
| <b>C)</b> | <b>Total prix ferme</b>  | _____ \$ |

**B2 Travaux imprévus**

**Paielement pour les travaux imprévus :**

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) X \_\_\_\_\_ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéficiaires, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, calculée à 5 p. 100 du coût total du matériel et de la main-d'œuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

**B2.1 :** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront inclus dans le prix des frais de main d'œuvre en conformité avec le paragraphe B2.2..

**B2.2 :** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.

**B2.3 :** Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

---

### B3 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

- a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur se verra verser le prix du contrat original, plus les heures supplémentaires autorisées au tarif suivant;
- b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur se verra payé pour les heures supplémentaires convenues au *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre*, plus les primes suivantes :

Taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure; ou

Taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure

Les primes précisées ci-dessus seront calculées comme suit:

Prime pour taux et demi :

½ (la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à la clause B2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Prime pour taux double :

la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à la clause B2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Les primes demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

---

## ANNEXE C

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

#### C.1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000\$ par accident ou par incident
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
  - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

#### C.2 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

- 
- c) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - e) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - f) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - g) Responsabilité de l'employeur: Pour protéger l'entrepreneur de responsabilités provenant dans la gestion et l'administration de droits statutaire ou contractuels de ses employés.
  - h) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - i) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
  - k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

---

## ANNEXE D

### INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

#### D.1 Plan des essais et des inspections

1. L'entrepreneur devra préparer un plan des essais et des inspections comprenant des plans individuels d'essais et d'inspection pour chaque spécification de ce projet, selon la norme de qualité et le plan de contrôle de la qualité. Le plan des essais et des inspections doit être remis au responsable de l'inspection aux fins d'examen et modifié par l'entrepreneur à la satisfaction du responsable de l'inspection.
  - a. Chaque plan individuel doit préciser tous les points d'inspection précisés dans la spécification technique en soulignant les points obligatoires qui doivent être vérifiés par le responsable de l'inspection et les autres points « d'arrêt » imposés par l'entrepreneur pour garantir la qualité des travaux.
  - b. Le contrat précise la date de livraison des principales étapes du plan des essais et des inspections. Toutefois, les plans individuels doivent être acheminés aux fins d'examen dès qu'ils sont prêts
  
2. Codage :
  - a. Chaque plan des essais et des inspections doit être codé aux fins d'identification pour démontrer clairement l'utilisation d'une approche systématique similaire à l'approche suivante (le système de l'entrepreneur doit être établi dans son plan de contrôle de la qualité) :
    - i. Préfixes pour les inspections et les essais :

Le préfixe « 1 » représente une inspection de l'entrepreneur; par exemple 1H-10-01, 1H-10-02;

le préfixe « 2 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur; par exemple 2H-10-01; et

le préfixe « 3 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur; par exemple 3H-10-01.
    - b. Codes de réparation des spécifications suivis par des numéros de séquence pour les processus d'inspection à l'intérieur de chaque code de réparation de la spécification;
    - c. Renvoi au numéro d'un document de vérification.
  
3. Critères visant le plan des essais et des inspections :

Les critères d'inspection, les procédures et les exigences sont stipulés dans les spécifications, les dessins, les ordres techniques et les normes de référence stipulées dans les spécifications. Les documents d'essais pourront également être inclus ou cités dans les spécifications. Un plan individuel des essais et des inspections est requis pour chaque élément des spécifications.

  - a. Tous les plans des essais et des inspections doivent être préparés par l'entrepreneur conformément aux critères susmentionnés, son plan de contrôle de la qualité et doivent fournir les renseignements de référence suivants :
    - i. le nom du navire;
    - ii. le numéro de l'élément de la spécification;
    - iii. la description de l'équipement ou du système et un énoncé définissant le paramètre qui doit faire l'objet d'une inspection;

- 
- iv. une liste des documents pertinents cités ou précisés dans la procédure d'inspection;
  - v. les exigences en matière d'essai ou d'inspection précisées dans la spécification technique;
  - vi. les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer l'inspection;
  - vii. les conditions environnementales dans lesquelles les inspections doivent être effectuées et les tolérances au chapitre des conditions d'inspection;
  - viii. une procédure détaillée de la façon dont chaque inspection doit être effectuée, les paramètres de conformité, les critères d'acceptation ou de rejet et l'inscription des résultats, des lacunes et des mesures correctrices requises;
  - ix. le nom et la signature de la personne qui a préparé le plan, la date de préparation et le niveau de modification;
  - x. le nom et la signature des personnes qui ont effectué l'inspection ou l'essai ou qui en ont été témoins.

4. Essais imposés par l'entrepreneur :

Les essais qui viennent s'ajouter à ceux que l'on retrouve dans la spécification technique doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.

- a. Modifications : Les modifications visant les plans des essais et des inspections doivent être continues tout au long du réaménagement et refléter les exigences en matière d'inspection pour les travaux imprévus. Les modifications doivent être présentées au fur et à mesure, mais au moins à toutes les deux semaines.

## D.2 Inspections

1. Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés à l'autorité d'inspection.
2. L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
3. L'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
4. L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les inspecteurs de maintenance qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
5. L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

## D.3 Rapports et dossiers d'inspection

1. L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées, conformément à la norme de qualité ou à son plan de contrôle de la qualité pour le projet.

2. Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et l'inspecteur de la maintenance, au besoin) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.

3. Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.

4. L'entrepreneur doit présenter au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.

5. L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées à ses installations ou aux réparations et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.

6. L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.

7. Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis au responsable de l'inspection, sur demande.

#### **D.4 Processus d'essai et d'inspection**

1. Dessins et bons de commande

a. Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions des spécifications. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables de l'État doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

**Le responsable des inspections n'est PAS responsable de la correction des divergences.**

2. Inspection

a. Sur réception et acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.

- b. Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions de la spécification technique; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinents.
- c. Lorsqu'un contrat oblige à appliquer un système d'assurance et de contrôle de la qualité, le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable de l'inspection examine les travaux.
- d. Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.
- e. Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents dans le contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

### 3. Rapport d'inspection – défauts

- a. Il faut établir un Rapport d'inspection – défauts pour chaque cas de non-conformité relevé par l'inspecteur. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.
- b. Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier complète le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.
- c. À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défauts qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

### 4. Essais, tests et démonstrations

- a. Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b. Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications.
- c. Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.

- 
- d. Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.
  - e. L'entrepreneur doit soumettre son Plan des essais et inspections tel qu'indiqué en D.1 ci-haut.
  - f. L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique, les administrations réglementaires, la société de classification et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants de l'État un préavis d'au moins **cinq jours ouvrables** pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
  - g. L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués.
  - h. L'entrepreneur doit être en tous points, responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
  - i. Le responsable de l'inspection et le responsable technique se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif raisonnable, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

---

## ANNEXE E

### GARANTIE

**Les modifications suivantes ont été incorporées au Clauses 2030, besoins plus complexes de biens (2015-09-03) Supprimer la section 2030 22 (2014-09-25) Garantie et insérer le texte suivant:**

#### E.1 Section 22 Garantie

1. À la discrétion du ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y étant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.
2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :
  - a. la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et/ou de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par trois cent soixante-cinq (365) jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. Le montant établi par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

- b. tous les autres travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des travaux;
    - c. tous matériaux et pièces fournis par l'entrepreneur pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des dites pièces ou matériaux;
    - d. tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation des travaux, sauf que :
      - (i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation du navire;
      - (ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.
3. Si plus d'une période de garantie s'applique conformément à ce qui précède à tous travaux, alors la garantie devra être pour la plus longue période.
4. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.

---

## **E.2 Procédures de garantie**

### **E2.1 Portée**

- a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le réaménagement effectué.

### **E2.2 Définition**

- a. Il existe un certain nombre de définitions du terme « garantie » dont la plupart visent à décrire leur portée et leur application en droit. Nous fournissons ici l'une de ces définitions :

« Une garantie est une entente par laquelle la responsabilité d'un vendeur ou d'un fabricant à l'égard du rendement de son produit s'étend pour une période spécifique au-delà de la date à laquelle le produit passe aux mains de l'acheteur. »

### **E2.3 Conditions de garantie**

- a. Les conditions générales du contrat aux fins de garantie des travaux de réaménagement sont définies dans les conditions générales 2030 besoins plus complexes de biens, de TPSGC. Ces conditions viennent s'ajouter aux clauses du contrat.
- b. Les périodes de garantie peuvent être stipulées dans plus d'une partie :
  - i. 90 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les travaux effectués par l'entrepreneur visant le réaménagement;
  - ii. 365 jours à compter de la date de désamarrage du navire pour les zones spécifiées de peinture en surface et sous-marine;
  - iii. 365 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur pour les travaux de réaménagement;
  - iv. toutes autres périodes spécifiques de garantie qui peuvent être exigées dans le contrat ou offertes par l'entrepreneur.
- c. Les conditions qui précèdent ne visent pas le traitement d'autres défauts directement liés à des problèmes du responsable technique de la nature suivante :
  - i. les éléments qui deviennent inutilisables qui ne faisaient pas partie des spécifications de réaménagement;
  - ii. les spécifications de réaménagement ou d'autres documents connexes qui exigent des modifications ou des corrections pour augmenter leur viabilité;
  - iii. les travaux exécutés directement pour le responsable technique.

### **E2.4 Déclaration des défauts aux fins de garantie**

- a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut vise à faciliter la décision de savoir s'il faut ou non y faire intervenir la notion de garantie et de prendre les mesures pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus de préciser le défaut, de préciser l'emplacement, etc., le rapport doit contenir des détails du défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doit être prise à l'échelle locale et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.
- b. Ces procédures sont nécessaires car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais. L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le ministère soit directement représenté par un responsable technique compétent en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant.

---

## E2.5 Procédures

- a. Dès que les employés se rendent compte qu'un équipement ou qu'un système ne respecte pas les normes établies ou est devenu défectueux, il faut suivre les procédures suivantes aux fins d'enquête et de rapport :
  - i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un défaut, considéré comme étant directement lié aux travaux de réaménagement, a été remarqué.
  - ii. Après examen de la spécification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit compléter les données de base et la section 1 du formulaire de réclamation au titre de la garantie et faire parvenir l'original à l'entrepreneur aux fins d'examen, avec copie à l'autorité contractante de TPSGC. Si cette dernière ou le responsable de l'inspection est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de réclamation de défaut doit être retourné à son auteur accompagné d'une brève justification. (Il est à remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa décision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.)

Les défauts en vertu de la garantie peuvent être communiqués par courrier, par télécopieur ou par courriel, selon la méthode la plus appropriée.

- iii. Si l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des réparations, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation, le retourner au responsable de l'inspection, qui confirmera que les mesures correctrices ont été prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et à l'autorité contractante de TPSGC.
  - b. Si l'entrepreneur conteste la réclamation ou accepte d'en partager la responsabilité, il doit remplir la section 2 du formulaire de réclamation, et fournir les renseignements appropriés et le faire parvenir à l'autorité contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes nécessaires.
  - c. Lorsque l'entrepreneur conteste une réclamation de défaut lié à la garantie, le responsable technique peut prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources internes corrigent le défaut ou que le travail soit donné en sous-traitance. Tous les coûts connexes doivent être surveillés et notés et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre consacrés à la correction du défaut devront être inscrits à la section 5 du formulaire de réclamation de défaut par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire à l'autorité contractante de TPSGC, à des fins de suivi. Les pièces d'équipement défectueuses doivent être conservées jusqu'au règlement de la réclamation.
  - d. L'équipement défectueux visé par une réclamation possible de garantie ne doit pas normalement être enlevé avant que le représentant de l'entrepreneur ait eu l'occasion d'observer le défaut. Les travaux nécessaires doivent être entrepris en suivant les méthodes habituelles de réparation; les coûts pertinents doivent être notés distinctement et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC.

---

## **E2.6 Responsabilité**

- a. L'entente entre l'autorité contractante, le responsable de l'inspection, le responsable technique et l'entrepreneur entraînera l'un des résultats suivants :
  - i. L'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation en vertu des dispositions de garantie du contrat;
  - ii. Le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations concernant l'élément visé; ou
  - iii. L'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négociera la meilleure entente possible de partage des coûts.
- b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, alors que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.
- c. Le coût total de traitement des réclamations de garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante/le responsable de l'inspection et le responsable technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour la prise des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.

## **E2.7 Période de vérification et de réparation visée par la garantie**

- a. Dans la mesure du possible, une période à quai doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire pour effectuer les réparations visées par la garantie et leur vérification par l'entrepreneur.
- b. En ce qui a trait à la peinture de la partie immergée de la coque, si elle devient défectueuse pendant la période de garantie, l'entrepreneur devra uniquement en assurer la réparation pour la valeur suivante :

« Coûts initiaux pour le Canada pour la peinture et la préservation de la partie immergée de la coque divisés par trois cent soixante-cinq (365) jours et multipliés par le nombre de jours qu'il reste à la période de garantie de trois cent soixante-cinq (365) jours. Le montant qui en résultera représentera le « crédit en dollars » du Canada imputable à l'entrepreneur. »

- c. Le système de peinture sous-marine avant l'expiration de la garantie, doit être vérifié par des plongeurs. Le responsable technique doit prendre les dispositions nécessaires à l'inspection et aviser l'autorité contractante de tout résultat préjudiciable.

Solicitation No – N° de l'invitation  
F3012-15N288/A  
Client Ref No. – N° de réf. du client  
F3012-15N288

Amd. No. – N° de la modif.  
File No. – N° du dossier  
QCL-5-38283

Buyer ID – id de l'acheteur  
qcl 036

## Appendice 1 de l'Annexe E



Public Works and Government  
Services Canada

Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada

### Warranty Claim Réclamation De Garantie

|  |   |                               |              |                  |
|--|---|-------------------------------|--------------|------------------|
| Vessel Name – Nom de navire            | File No. – N° de dossier  | Contract No. - N ° de contrat |              |                  |
| Customer Department – Ministère client | Warranty Claim Serial No.<br>Numéro de série de réclamation de garantie                       |                               |              |                  |
| Contractor – Entrepreneur              | <b><u>Effect on Vessel Operations</u></b><br><b><u>Effet sur des opérations de navire</u></b> |                               |              |                  |
|  | Critical  | Degraded                      | Operational  | Non-operational  |
|  | Critique  | Dégradé                       | Opérationnel | Non-opérationnel |

#### 1. Description of Complaint – Description de plainte

Contact Information – l'information de contact

Name – Nom

Tel. No. - N ° Tél

Signature – Signature

Date

#### 2. Contractor's Investigative Report – Le rapport investigateur de l'entrepreneur

Solicitation No – N° de l'invitation  
F3012-15N288/A  
Client Ref No. – N° de réf. du client  
F3012-15N288

Amd. No. – N° de la modif.  
File No. – N° du dossier  
QCL-5-38283

Buyer ID – id de l'acheteur  
qcl 036

---

**3. Contractor's Corrective Action – La modalité de reprise de l'entrepreneur**

---

\_\_\_\_\_  
Contractor's Name and Signature – Nom et signature de l'entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Date of Corrective Action - Date de modalité de reprise

\_\_\_\_\_  
Client Name and Signature - Nom et signature de client

\_\_\_\_\_  
Date

---

**4. PWGSC Review of Warranty Claim Action – Examen d'action de réclamation de garantie par TPSGC**

---

\_\_\_\_\_  
Signature – Signature

\_\_\_\_\_  
Date

---

Solicitation No – N° de l'invitation  
F3012-15N288/A  
Client Ref No. – N° de réf. du client  
F3012-15N288

Amd. No. – N° de la modif.  
File No. – N° du dossier  
QCL-5-38283

Buyer ID – id de l'acheteur  
qcl 036

---

**ANNEXE F**

**GARDE DU NAVIRE**

(NON UTILISÉE)

Solicitation No – N° de l'invitation  
F3012-15N288/A  
Client Ref No. – N° de réf. du client  
F3012-15N288

Amd. No. – N° de la modif.  
File No. – N° du dossier  
QCL-5-38283

Buyer ID – id de l'acheteur  
qcl 036

---

**ANNEXE G**

**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

(NON UTILISÉE)

Solicitation No – N° de l'invitation  
F3012-15N288/A  
Client Ref No. – N° de réf. du client  
F3012-15N288

Amd. No. – N° de la modif.  
File No. – N° du dossier  
QCL-5-38283

Buyer ID – id de l'acheteur  
qcl 036

---

**ANNEXE H**

**SERVICES DE GESTION DE PROJET**

(NON UTILISÉE)

**ANNEXE I**

**FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**

**I1 Prix pour évaluation**

|           |   |    |
|-----------|---|----|
| <b>A)</b> | <b>Travaux prévus</b><br>Pour les travaux prévus à la clause 2a de la Partie 1, précisés à l'annexe A, pour un PRIX FERME de :  | \$ |
| <b>B)</b> | <b>Travaux imprévus</b><br><i>Frais de main-d'œuvre</i> de l'entrepreneur :<br>Nombre estimatif d'heures-personnes au <i>tarif d'imputation</i> ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices :<br>250 heures-personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de :<br><b>Voir I2.1 et I2.2 ci-dessous.</b> | \$ |
| <b>C)</b> | <b>PRIX POUR ÉVALUATION</b><br>TPS exclue [A + B] :<br><br>Soit un PRIX POUR ÉVALUATION de :  | \$ |

**I2 Travaux imprévus**

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre :

«Nombre d'heures (à négocier) X \_\_\_\_\_ \$ montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10%, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

- I2.1 :** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point I2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité au paragraphe I2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.
- I2.2 :** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne I2 ci-dessus.
- I2.3 :** Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

---

### 13 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

- a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur se verra verser le prix du contrat original, plus les heures supplémentaires autorisées au tarif suivant;
- b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur se verra payé pour les heures supplémentaires convenues au *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre*, plus les primes suivantes :

Taux et demi : \_\_\_\_\_ \$ l'heure; ou

Taux double : \_\_\_\_\_ \$ l'heure

Les primes précisées ci-dessus seront calculées comme suit:

Prime pour taux et demi :

½ (la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à la clause I2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Prime pour taux double :

la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à la clause I2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Les primes demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE I**

| <b>FEUILLE DE PRIX PAR ARTICLE</b>          |   |                  |
|---|---|------------------|
| <b>Article</b>                              | <b>Description – A) TRAVAUX PRÉVUS</b>  | <b>Prix Fixe</b> |
| <b>1</b>                                    | <b>Mobilisation / Démobilisation et autres travaux non cités ici-bas.</b>   | \$               |
| <b>2</b>                                    | <b>Fourniture d'un (1) nouveau système "FIRE COMBAT, Model 13028, 450 PKP/100AFFF, twin agent".</b>   | \$               |
| <b>3</b>                                    | <b>Fourniture d'un (1) nouveau système à mousse "MINUTE MAN II, Model 150/603"</b>  | \$               |
| <b>4</b>                                    | <b>Démantèlement, enlèvement et disposition des systèmes existants</b><br>Mobilisation / Démobilisation = _____ \$<br>Sous-traitance = _____ \$<br>Matériaux, équipements & consommables = _____ \$<br>Main d'œuvre; _____ \$/heure X _____ heures = _____ \$<br>Total pour cet article = _____ \$  | \$               |
| <b>5</b>                                    | <b>Installation des nouveaux systèmes "FIRE COMBAT, Model 13028, 450 PKP/100AFFF, twin agent" et "MINUTE MAN II, Model 150/603"</b><br>Mobilisation / Démobilisation = _____ \$<br>Sous-traitance = _____ \$<br>Matériaux, équipements & consommables = _____ \$<br>Main d'œuvre; _____ \$/heure X _____ heures = _____ \$<br>Total pour cet article = _____ \$                 | \$               |
| <b>6</b>                                    | <b>Fourniture et installation de la tuyauterie de raccordement</b><br>(Entre la tuyauterie d'alimentation d'eau et le système à mousse Minute Man.)<br>Mobilisation / Démobilisation = _____ \$<br>Sous-traitance = _____ \$<br>Matériaux, équipements & consommables = _____ \$<br>Main d'œuvre; _____ \$/heure X _____ heures = _____ \$<br>Total pour cet article = _____ \$ | \$               |
| <b>7</b>                                    | <b>Mise en marche, formation et essais</b><br>Mobilisation / Démobilisation = _____ \$<br>Sous-traitance = _____ \$<br>Matériaux, équipements & consommables = _____ \$<br>Main d'œuvre; _____ \$/heure X _____ heures = _____ \$<br>Total pour cet article = _____ \$  | \$               |
| <b>8</b>                                    | <b>Autres livrables</b><br>Certificat des deux systèmes de protection incendie = _____ \$<br>Manuels français et anglais d'opération et d'entretien des systèmes = _____ \$<br>200 litres de mousse pour le système Minute Man = _____ \$<br>Total pour cet article = _____ \$  | \$               |
| <b>A) TRAVAUX PRÉVUS - TOTAL PRIX FERME</b> |   | \$               |

**Remarque aux soumissionnaires :**

Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

DEVIS DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME FIXE D'EXTINCTION À MOUSSE PAR UN SYSTÈME COMBINÉ  
« FIRE COMBAT » ET « MINUTE MAN II »

PROJET : F3012-15IN288

L'objet de ce devis est de décrire la procédure pour démonter le système fixe d'extinction à mousse existant et de le remplacer par un système comprenant un système « FIRE COMBAT, Model 13028, 450 PKP/100AFF, twin agent » et un système à mousse « MINUTE MAN II, Model 150/603 ».

L'Entrepreneur choisi devra :

- Vidanger, recueillir et disposer, selon les normes environnementales provinciales en vigueur, la mousse FP70 Plus Angus Fluoroprotéinique contenus dans les deux réservoirs, total de 1000 litres et dans la tuyauterie du système à démanteler.
- Noter que la pression d'alimentation dans le collecteur d'incendie principal aura été éliminée pour la section délimitant le système fixe d'extinction à mousse.
- La grue du navire et celle mobile de la GCC seront disponible pour le chargement et déchargement des équipements.
- L'Entrepreneur devra démonter, retirer du navire et disposer des éléments suivants :
  - Les deux réservoirs de mousse d'une capacité de 500 litres chacun.
  - Toute la tuyauterie de mousse, de mélange eau-mousse et d'alimentation d'eau comprise dans le hangar.
  - Les buses des diffuseurs de mousse qui seront remises au chef mécanicien du navire.
  - Enlever et meuler au pont les points d'attaches des réservoirs et de la tuyauterie qui n'est plus nécessaires, protéger avec une application de peinture d'apprêt sur les surfaces mises à nues.
- Installer les deux nouveaux systèmes qui s'installent de façon modulaire, et les fixer par des points d'attaches souder au pont et boulonner aux modules.
  - S'assurer de conserver, pendant toute la durée du travail de soudure et pour une période de trente minutes après la fin de ces travaux, un pompier/surveillant/piquet d'incendie dans les endroits où se feront les travaux de soudure et dans les compartiments en-dessous.
- Fournir et installer la tuyauterie de raccordement entre la tuyauterie d'alimentation d'eau et le système à mousse Minute Man.
  - Cette tuyauterie sera en acier doux 2" diamètre, cédule 80, munie de brides et autres accouplements (fittings) soudées 150 psi. et installée sur la paroi avant du hangar selon le croquis fourni.
  - Cette tuyauterie sera fixée au mur par des attaches soudées à la paroi, puis acheminée la plus directement possible (prévoir 20' tuyau 2") au système Minute Man pour l'alimenter en eau.

DEVIS DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME FIXE D'EXTINCTION À MOUSSE PAR UN SYSTÈME COMBINÉ  
« FIRE COMBAT » ET « MINUTE MAN II »

COMMANDE F3012-15IN288

Mise en marche, formation et essais :

- Après les travaux, l'entrepreneur assisté d'un représentant du manufacturier procédera à la mise en service et essais d'étanchéité de l'installation (pression de 150 psi d'eau pendant 30 minutes), prévoir 4 heures pour la mise en service et essais avec le FSR;
- Après la période d'essai procéder à la mise en service selon les directives du représentant, pour les deux systèmes.
- Effectuer une formation de 4 heures pour les membres d'équipages (4 personnes) sur l'utilisation des systèmes et leurs entretiens avec le représentant du manufacturier.

Autres livrables :

- Fournir les certificats des deux systèmes de protection incendie;
- Fournir les manuels français et anglais d'opération et d'entretien des deux systèmes;
- Fournir 200 litres de mousse pour le système Minute Man, en chaudière de 20 litres en supplément de la quantité du réservoir en service qui doit être incluse au contrat.

# fireCombat

A DIVISION OF SENSOR ELECTRONICS CORP.

## FIRE SUPPRESSION/SECURING SYSTEMS

MODEL 13028

450 PKP/100 AFFF

TWIN AGENT SYSTEM

With Pneumatic Actuation Option Notes

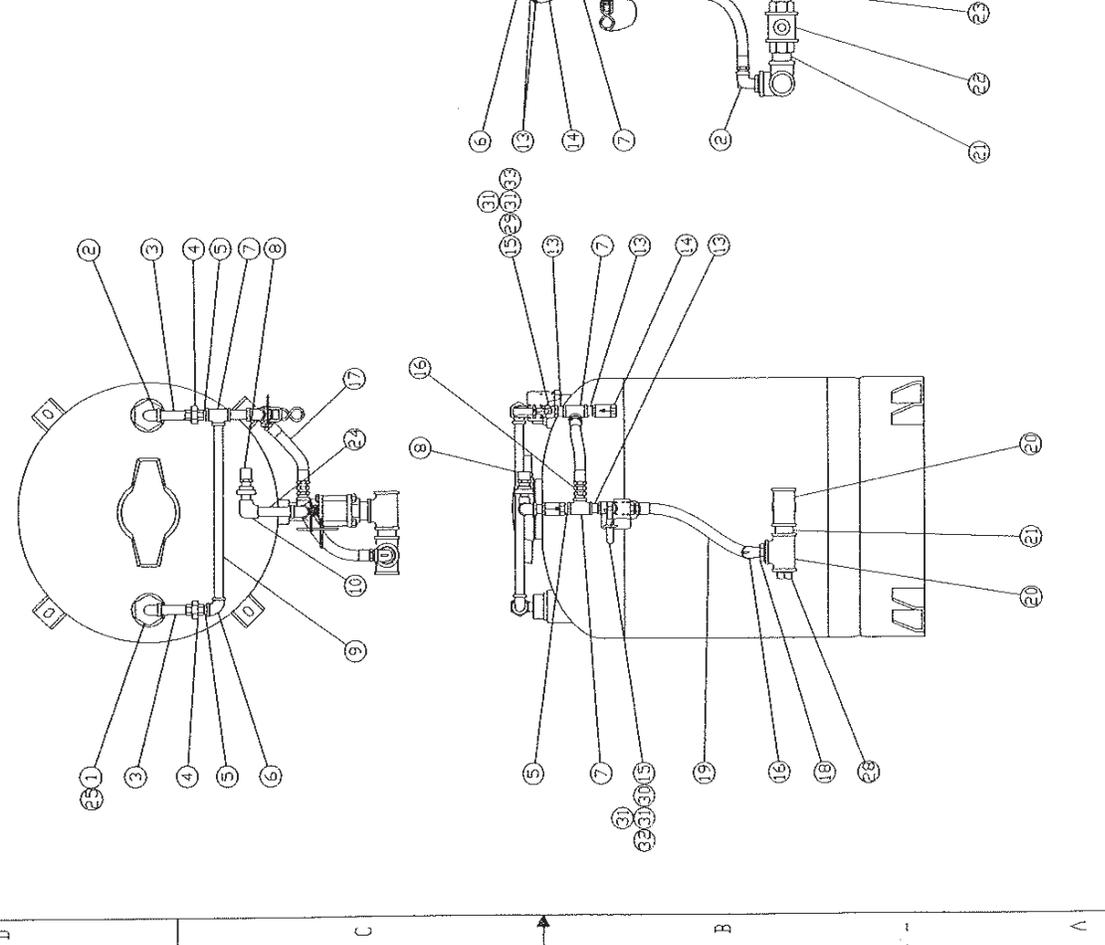


| REVISIONS |   | DATE     | APPROVED |
|-----------|---|----------|----------|
| 0         | ORIGINAL ISSUE  |          |          |
| 1         | INTEGRAL PL. ADDED<br>1 ITEM 2 ADDED. ITEMS 29-33 ADDED | 12/16/94 | RWB      |

**PROBATIONARY NOTICE**  
THIS PRINT IS THE PROPERTY OF  
FIRE COMBAT, INC. ANY REPRODUCTION  
INCLUDING EXCLUSIVE RIGHTS OF USE  
AND/OR MANUFACTURE AND/OR SALE  
BY THE ARTISTED IS PROHIBITED.

**NOTE:**

- PIPE THREADS TO BE ASSEMBLED IN THE FOLLOWING WAY:
  - FITTINGS TO BE CLEAN AND FREE OF GREASE, OIL AND CUTTING FLUIDS.
  - APPLY LOCTITE PST 565 PIPE SEALANT TO THE FIRST 3 LEADING THREADS OF THE MALE FITTINGS, FILLING THE THREAD ROOTS.
  - WRENCH FITTINGS UNTIL THE PROPER ALIGNMENT IS OBTAINED.
  - ALLOW PIPE JOINTS TO FULLY CURE FOR 24 HOURS BEFORE PRESSURE TESTING.
- PRESSURIZE FITTED ASSEMBLY TO 240 PSIG. LEAKS FORMING SLOW BUBBLES THROUGH LEAK DETECTING SOLUTION PERMITTED IN PACKINGS AND GASKETED JOINTS. NO LEAKS PERMITTED IN TAPER THREADED JOINTS.
- REMOVE HOSES AND PRESSURE RELIEF VALVE AND PLUG OR CAP ALL OPENINGS PRIOR TO NEAR WHITE ABRASION BLASTING.
- REGULATOR ASSEMBLY TO BE DEAD SET @ 230 ±5 PSIG USING STANDARD FIRE COMBAT PROCEDURE.
- GREASE FILL CAP WITH SILICONE GREASE PRIOR TO ASSEMBLY.
- FINAL PAINT PER CONTRACT.



| ITEM | QTY | P/N         | DESCRIPTION                                  |
|------|-----|-------------|--|
| 24   | 3   | 04333       | SEAL, RED PLASTIC                            |
| 30   | 1   | 04302       | NAMEPLATE, CHARGE VALVE                      |
| 32   | 1   | 04302       | NAMEPLATE, PURGE VALVE                       |
| 36   | 4   | 04360       | SCREW, MACH. PAN HD, #10-24 X .25 IN LG, SST |
| 37   | 1   | *08598-BL   | BRACKET ASSY, NAMEPLATE, NO. BLACK           |
| 29   | 1   | *08598-BL   | BRACKET ASSY, NAMEPLATE, NO. BLACK           |
| 28   | 1   | 02185       | PLUG, 1/2" BKT. HI                           |
| 27   | 1   | *08512      | CHASSIS, FILL                                |
| 26   | 1   | 02376       | TANK, 450 LB FRP                             |
| 25   | 2   | *05285      | TUBE ASSY, GFS, 300 IN LG                    |
| 24   | 1   | 02402-4     | NIPPLE, .5 NPT X .40 IN LG, SCHED 40 BLK     |
| 23   | 1   | 02406-35    | NIPPLE, 1.25 NPT X .35 IN LG, SCHED 40 BLK   |
| 22   | 1   | *04898      | VALVE ASSY, BALL, 1.25 NPT                   |
| 21   | 2   | 02406-5H    | NIPPLE, 1.25 NPT X SHORT, SCHED 40 BLK       |
| 20   | 2   | 02076       | TEE, 1.25 NPT, 150# HI                       |
| 19   | 1   | 08008-16.5  | HOSE ASSY, 250 PSI, .5 NPT X 16.5 IN LG, M/M |
| 18   | 1   | 02309       | HOSE ASSY, 250 PSI, .5 NPT X 7.0 IN LG, M/M  |
| 17   | 1   | 02309       | HOSE ASSY, 250 PSI, .5 NPT X 7.0 IN LG, M/M  |
| 16   | 2   | 01735       | ADAPTOR, SMV, UNION, .5 IN                   |
| 15   | 2   | 04971       | VALVE, BALL, .5 NPT                          |
| 14   | 2   | 04978       | VALVE, CHECK, .5 NPT                         |
| 13   | 5   | 02402-5H    | NIPPLE, .5 NPT X SHORT, SCHED 40 BLK         |
| 12   | 1   | 02402-2     | NIPPLE, .5 NPT X 2.0 IN LG, SCHED 40 BLK     |
| 11   | 1   | 02402-25    | NIPPLE, .5 NPT X 2.5 IN LG, SCHED 40 BLK     |
| 10   | 1   | 04459       | ELBOW, 90°, SIDE OUTLET, .5 NPT, 150# HI     |
| 9    | 1   | 02402-16.75 | NIPPLE, .5 NPT X 16.75 IN LG, SCHED 40 BLK   |
| 8    | 1   | 08435       | VALVE, RELIEF, .5 NPT, 250 PSI               |
| 7    | 3   | 02073       | TEE, .5 NPT, 150# HI                         |
| 6    | 3   | 02043       | ELBOW, 90°, .5 NPT, 150# HI                  |
| 5    | 3   | 02402-CL    | NIPPLE, .5 NPT X CLOSE, SCHED 40 BLK         |
| 4    | 2   | 02178       | UNION, .5 NPT, 150# HI                       |
| 3    | 2   | 02402-3.5   | NIPPLE, .5 NPT X 3.5 IN LG, SCHED 40 BLK     |
| 2    | 2   | 02103       | ELBOW, ST. 90°, .5 NPT, 150# HI              |
| 1    | 2   | 04459       | BUSHING, TANK, 2.0 X .5 X .5 NPT, HI         |

| ITEM | QTY | P/N         | DESCRIPTION                                  |
|------|-----|-------------|--|
| 34   | 1   | 04333       | SEAL, RED PLASTIC                            |
| 33   | 1   | 04302       | NAMEPLATE, CHARGE VALVE                      |
| 32   | 1   | 04302       | NAMEPLATE, PURGE VALVE                       |
| 31   | 4   | 04360       | SCREW, MACH. PAN HD, #10-24 X .25 IN LG, SST |
| 30   | 1   | *08598-BL   | BRACKET ASSY, NAMEPLATE, NO. BLACK           |
| 29   | 1   | *08598-BL   | BRACKET ASSY, NAMEPLATE, NO. BLACK           |
| 28   | 1   | 02185       | PLUG, 1/2" BKT. HI                           |
| 27   | 1   | *08512      | CHASSIS, FILL                                |
| 26   | 1   | 02376       | TANK, 450 LB FRP                             |
| 25   | 2   | *05285      | TUBE ASSY, GFS, 300 IN LG                    |
| 24   | 1   | 02402-4     | NIPPLE, .5 NPT X .40 IN LG, SCHED 40 BLK     |
| 23   | 1   | 02406-35    | NIPPLE, 1.25 NPT X .35 IN LG, SCHED 40 BLK   |
| 22   | 1   | *04898      | VALVE ASSY, BALL, 1.25 NPT                   |
| 21   | 2   | 02406-5H    | NIPPLE, 1.25 NPT X SHORT, SCHED 40 BLK       |
| 20   | 2   | 02076       | TEE, 1.25 NPT, 150# HI                       |
| 19   | 1   | 08008-16.5  | HOSE ASSY, 250 PSI, .5 NPT X 16.5 IN LG, M/M |
| 18   | 1   | 02309       | HOSE ASSY, 250 PSI, .5 NPT X 7.0 IN LG, M/M  |
| 17   | 1   | 02309       | HOSE ASSY, 250 PSI, .5 NPT X 7.0 IN LG, M/M  |
| 16   | 2   | 01735       | ADAPTOR, SMV, UNION, .5 IN                   |
| 15   | 2   | 04971       | VALVE, BALL, .5 NPT                          |
| 14   | 2   | 04978       | VALVE, CHECK, .5 NPT                         |
| 13   | 5   | 02402-5H    | NIPPLE, .5 NPT X SHORT, SCHED 40 BLK         |
| 12   | 1   | 02402-2     | NIPPLE, .5 NPT X 2.0 IN LG, SCHED 40 BLK     |
| 11   | 1   | 02402-25    | NIPPLE, .5 NPT X 2.5 IN LG, SCHED 40 BLK     |
| 10   | 1   | 04459       | ELBOW, 90°, SIDE OUTLET, .5 NPT, 150# HI     |
| 9    | 1   | 02402-16.75 | NIPPLE, .5 NPT X 16.75 IN LG, SCHED 40 BLK   |
| 8    | 1   | 08435       | VALVE, RELIEF, .5 NPT, 250 PSI               |
| 7    | 3   | 02073       | TEE, .5 NPT, 150# HI                         |
| 6    | 3   | 02043       | ELBOW, 90°, .5 NPT, 150# HI                  |
| 5    | 3   | 02402-CL    | NIPPLE, .5 NPT X CLOSE, SCHED 40 BLK         |
| 4    | 2   | 02178       | UNION, .5 NPT, 150# HI                       |
| 3    | 2   | 02402-3.5   | NIPPLE, .5 NPT X 3.5 IN LG, SCHED 40 BLK     |
| 2    | 2   | 02103       | ELBOW, ST. 90°, .5 NPT, 150# HI              |
| 1    | 2   | 04459       | BUSHING, TANK, 2.0 X .5 X .5 NPT, HI         |

|          |            |
|----------|------------|
| DATE     | 12/20/92   |
| BY       | RWB        |
| CHK      | TK         |
| ENGR     |            |
| APP      |            |
| CONF     | NO         |
| ISSN     | ACTIVITY   |
| APPROVAL |            |
| NOTED    | (PL 08618) |

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| 50 NPT SCALE DRAWING               |  |
| REWORK BARS AND BREAK              |  |
| SHARP CORNERS                      |  |
| INDICATE ALL DIMENSIONS            |  |
| ONE PLACE ONLY                     |  |
| TWO PLACE ONLY                     |  |
| THREE PLACE ONLY                   |  |
| FOUR PLACE ONLY                    |  |
| FIVE PLACE ONLY                    |  |
| SIX PLACE ONLY                     |  |
| SEVEN PLACE ONLY                   |  |
| EIGHT PLACE ONLY                   |  |
| NINE PLACE ONLY                    |  |
| TEN PLACE ONLY                     |  |
| FOR INTERPRETATION OF DIMENSIONING |  |
| AND TOLERANCING SEE INST Y 1.4.1   |  |

**Fire Combat**  
MANUFACTURED BY FIRE COMBAT, INC.

450H DC TANK AND PIPING ASSY

|         |       |        |        |
|---------|-------|--------|--------|
| SIZE    | C     | REV    | 1      |
| SCALE   | 1/8"  | WEIGHT | 300#   |
| PWG NO. | 08618 | SHEET  | 1 OF 1 |

**6% AFFF REFILL TABLE  
100 GALLON (378.5L) TANK**

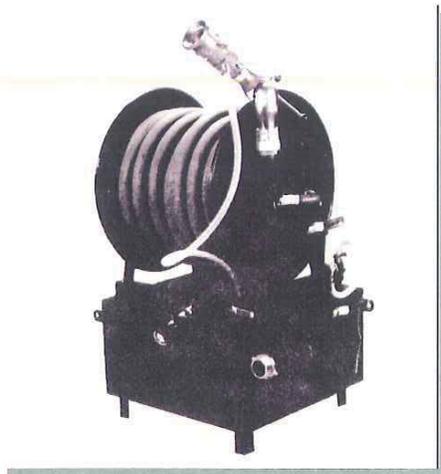
The Quantity of AFFF ( Aqueous Film Forming Foam ) 6% concentrate and water required for a partial refill can be determined by completing the following steps:

1. Make certain that the system is level.
2. Remove the fill cap.
3. Measuring the distance from the Top of the Fill Opening collar to the surface of the remaining Liquid in the tank and add the Noted AFFF and Water.

| Distance from top of Fill Opening collar to surface of Liquid. |      | 6% AFFF to Add |          | WATER to Add |          |
|--|------|----------------|----------|--------------|----------|
| (Inches)   | (cm) | (Gallons)      | (Liters) | (Gallons)    | (Liters) |
| 4.50   | 11.4 | 0.00           | 0.0      | 0.00         | 0.00     |
| 7.00   | 17.8 | 0.50           | 1.9      | 8.0          | 30.3     |
| 9.25   | 23.5 | 1.00           | 3.8      | 15.5         | 58.7     |
| 11.50  | 29.2 | 1.50           | 5.7      | 23.5         | 88.9     |
| 13.50  | 34.1 | 2.00           | 7.6      | 31.0         | 117.3    |
| 15.50  | 39.3 | 2.50           | 9.5      | 39.0         | 147.6    |
| 17.00  | 43.2 | 3.00           | 11.4     | 47.0         | 177.9    |
| 18.50  | 47.0 | 3.50           | 13.2     | 55.0         | 208.2    |
| 20.50  | 52.1 | 4.00           | 15.1     | 63.0         | 238.5    |
| 22.50  | 57.2 | 4.50           | 17.0     | 70.5         | 266.8    |
| 24.75  | 62.9 | 5.00           | 18.9     | 78.0         | 295.3    |
| 27.00  | 68.6 | 5.50           | 20.8     | 86.0         | 325.5    |
| 31.25  | 79.4 | 6.00           | 22.7     | 94.0         | 355.8    |

**TABLE B**

**'MINUTEMAN II'  
FOAM HOSE REEL STATION  
MODEL 150&225/603, /953, /606 & /956**



**INSTALLATION, OPERATION  
& MAINTENANCE MANUAL**



Systeme d'extinction hangar d'hélicoptère  
Minuteman II model 150

**'MINUTEMAN II'**  
**FOAM HOSE REEL STATION**  
**MODEL 150&225/603, /953, /606 & /956**

**2. INTRODUCTION**

The Spectrum 'Minuteman II' Hose Reel Station proportioning and delivery system combines the proven performance and reliability of eductor technology with a simplified design that provides ease of operation for fire fighting personnel. The fundamental and field-proven design maximizes reliability during operation. This proven technology is currently used throughout the world to protect fleet aircraft for government and industry as well as tank farm and process facilities for the hydrocarbon and petrochemical industries.

- a. This Spectrum 'Minuteman II' Hose Reel Station with Low Flow Hydro-Foam Monitor manual has been prepared as a reference guide for the new as well as experienced hose reel station operator. Read this manual and all other equipment manuals before attempting to operate the system.
- b. The Spectrum 'Minuteman II' Hose Reel Station with Low Flow Hydro-Foam Monitor is engineered for dependability under specific operating conditions. The principles presented in this manual are limited to the facts related directly to the operation of this appliance, while the responsibility for the proper application of these principles belongs to the operator.
- c. Fire Protection personnel efficiency can be maintained by periodically reviewing the manual information, and by holding regular operational practice drills.
- d. Operator safety, and safety of all personnel around the unit depends on the operators care and judgment when operating or maintaining the unit.

All information and specifications contained in this manual are based on the latest information available at the time of printing. Illustrations are intended for reference use only.

**'MINUTEMAN II'**  
**FOAM HOSE REEL STATION**  
**MODEL 150&225/603, /953, /606 & /956**

**3. SYSTEM OVERVIEW**

| Model #                  | 150/603 | 150/953 | 150/606 | 150/956 | 225/603 | 225/953 | 225/606 | 225/956 |
|--------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Hand line Flow @ 150 psi | 60 gpm  | 95 gpm  |
| Monitor Flow @ 100 psi   | 150 gpm | 150 gpm | 150 gpm | 150 gpm | 225 gpm | 225 gpm | 225 gpm | 225 gpm |
| Proportioning Rate       | 3%      |         | 6%      |         | 3%      |         | 6%      |         |

The Spectrum 'Minuteman II' Hose Reel Station with Low Flow Hydro-Foam Monitor features the following major components:

- 1) 60 US gallon stainless steel storage tank w/6" fill & 3/4" vacuum relief vent
- 2) Manual rewind continuous flow hose reel
- 3) 100' x 1 1/2" hose w/1 1/2" FNH swivel and 1 1/2" MNH rigid couplings
- 4) Williams 30-125 USGPM "Viper" hand line nozzle w/1 1/2" FNH swivel inlet (standard – other nozzles may be utilized to meet a particular specification)
- 5) Williams 60/95USGPM foam eductor
- 6) Integral foam supply ball check valve
- 7) 3% or 6% proportioning metering orifices
- 8) 1 1/2", 1/4 turn water/foam selector valves
- 9) 3/4", 1/4 turn foam supply valve
- 10) 2" Spectrum Mini-Monitor
- 11) 150/225 USGPM Small Body Hydro-Foam nozzle
- 12) 2", 1/4 turn monitor shut-off valve
- 13) 1", 1/4 turn foam supply valve
- 14) 3/4" tank drain w/hex plug

The hose reel/monitor station is designed for rigid mounting and to provide a minimum hand line water/foam solution discharge rate of 60/95 USGPM @ 150 PSI and monitor water/foam solution discharge rate of 150/225 USGPM @ 100 PSI inlet pressure to the unit. In operation the hose reel station can be used to discharge hand line/monitor water only and 3% or 6% foam solution as determined by various control valve configurations and specific hose reel station model number.

The foam concentrate storage tank features a 6" fill opening w/PVC screw on cap for easy filling and 3/4" vacuum relief vent to allow air entry into the tank as the foam concentrate supply depletes during operation.

Hose that is reeled off during operation is returned on the reel by use of a manual crank handle supplied with the hose reel station.

Dual 1½", ¼ turn water inlet control valves regulate water flow into the eductor/piping system allowing the operator to choose water only or foam solution discharge for hose reel hand line operation. A ¾", ¼ turn foam supply valve assures complete foam supply shut-off for water only operation while a fixed diameter metering orifice plate controls 3% or 6% proportioned foam solution discharge. An integral foam supply ball check valve prevents back-flow of water into the 60 US gallon foam concentrate storage tank in the event the operator fails to close the ¾", ¼ turn foam supply valve during water only discharge operations. This check valve also prevents back-flow of water into the concentrate storage tank during no-flow operation when either the 1½", ¼ turn water or foam inlet control valves are open and the Viper hand line nozzle is closed. A ¾" FNPT tank drain w/hex plug is provided for draining and/or flushing of the foam concentrate storage tank.

A single 2", ¼ turn water inlet control valve regulates water flow to the 2" Low Flow Hydro-Foam Mini-Monitor. A 1", ¼ turn foam supply valve assures complete foam supply shut-off for water only operation while a fixed diameter metering orifice plate within the nozzle foam inlet port controls 3%/6% proportioned foam solution discharge. As with the hose reel hand line, an integral foam supply ball check valve prevents back-flow of water into the 60 US gallon foam concentrate storage tank through the foam concentrate pick-up hose.



REPORT ANY ERRORS OR OMISSIONS TO THE MANAGER  
 SIGNALER LES ERREURS OU LES OMISSIONS AU GESTIONNAIRE S.J.

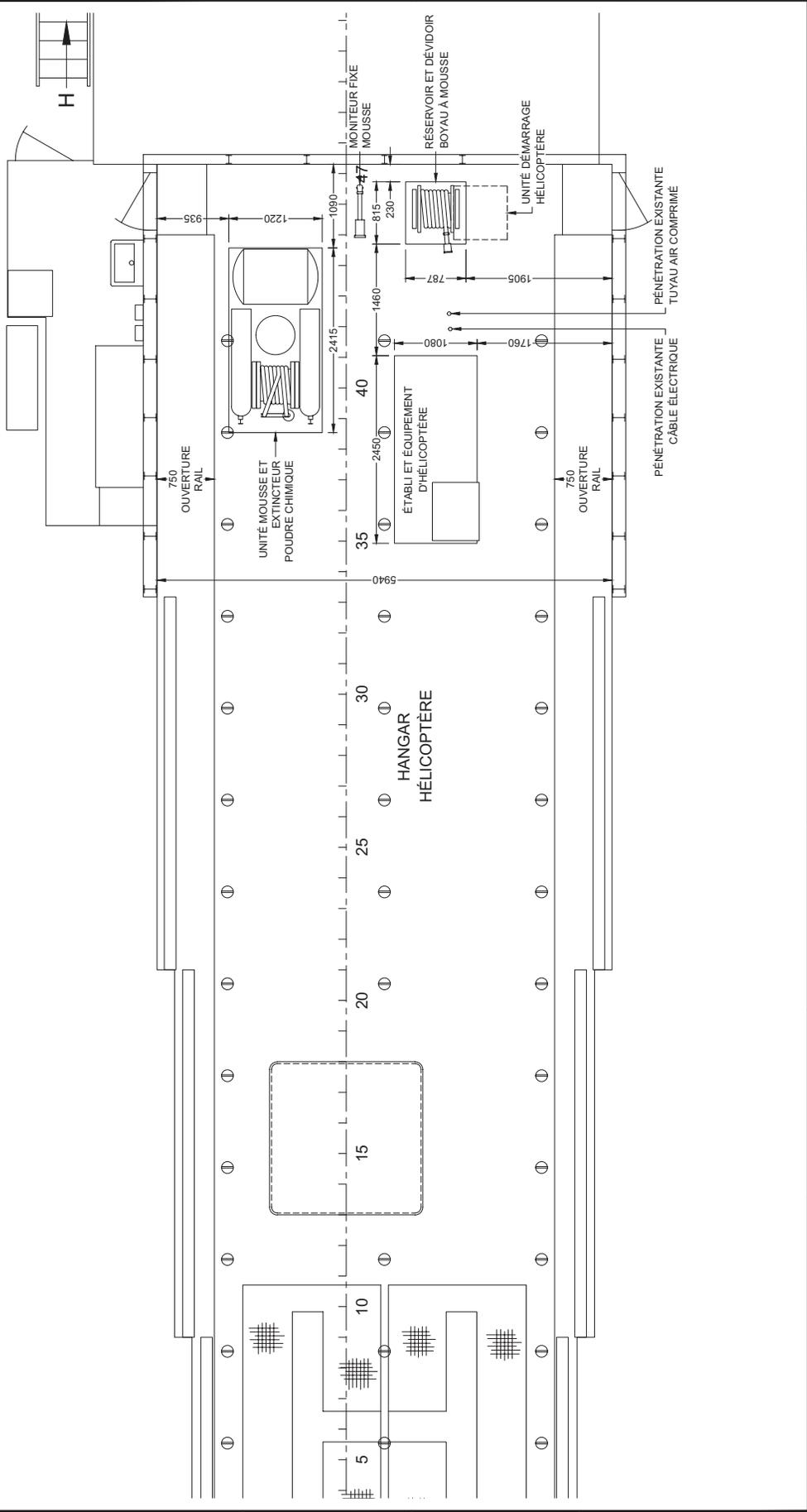
POUCHES 4

3

0 inches

CAD PRODUCED DRAWING  
 PRODUIT PAR DAO

4



|  |   |   |                   |                         |                     |   |                   |
|--|---|---|-------------------|-------------------------|---------------------|---|-------------------|
| Fisheries and Oceans<br>Canada<br>Pêches et Océans<br>Canada<br>Gardie côtière<br>Canadienne | assigned - conception<br>drawn - dessin<br>B.O. | date checked - vérifié<br>date approved - approuvé<br>2015-1-17 | date<br>date<br>0 | description<br>ORIGINAL | Date<br>par<br>Date | Drawing - Dessin<br>Arrangement des équipements<br>de lutte contre l'incendie<br>Hangar Hélicoptère<br>drawing no. - no. dessin<br>07352S43 | rev<br>01/01<br>0 |
|  | scale - échelle<br>1:50                         | 3   | 2                 | 2                       | 2                   | 1   | 0                 |



Eau de mer de la p/p  
appoint 100 psi

146"

500L ch.



82"

mousse

Vers flex



Helicoptère

MILIEUX MOUSSE D'EXTINCTION FFP/PLUS D'ANGIUS FIRE  
(CORPORATION A 3%)  
NON TOXIQUE ET A PROPRIETE NON TOXIQUE  
DATE DE REMPLISSAGE: NOVEMBRE 2002  
QUANTITE: 500 LITRES  
MILIEUX FFP/PLUS COMPATIBLE AVEC ADEANT  
EXTINCTION AU POUDRE CHIMIQUE  
TEMPERATURE MINIMALE D'UTILISATION: -17°C/CELIUS  
PERIODE D'ENTREPOSAGE: SUPERIEURE A 10 ANS  
(ANNUSE D'ENTRETIEN ANNUELLE)

B

B





EXTINCTEUR INSONDÉ D'EXTINCTION FFPD PLUS D'ANGUS FFPD  
FLUOROPROTÉGIÉ À 5%  
RESISTANT ET À PROPRIÉTÉ NON TOXIQUE  
DATE DE REMPLISSAGE: NOVEMBRE 2002  
QUANTITÉ: 5KG LITRES  
EXTINCTEUR FFPD PLUS COMPATIBLE AVEC AGENT  
D'EXTINCTION AU POUDRE CHIMIQUE  
TEMPÉRATURE MINIMALE D'UTILISATION: -12° CELSIUS  
PÉRIODE D'ENTRETIEN: SUPÉRIEURE À 16 ANS  
(NON PSE DE CHANGEMENT ANNUEL)



B

Canons

eau

Mousse

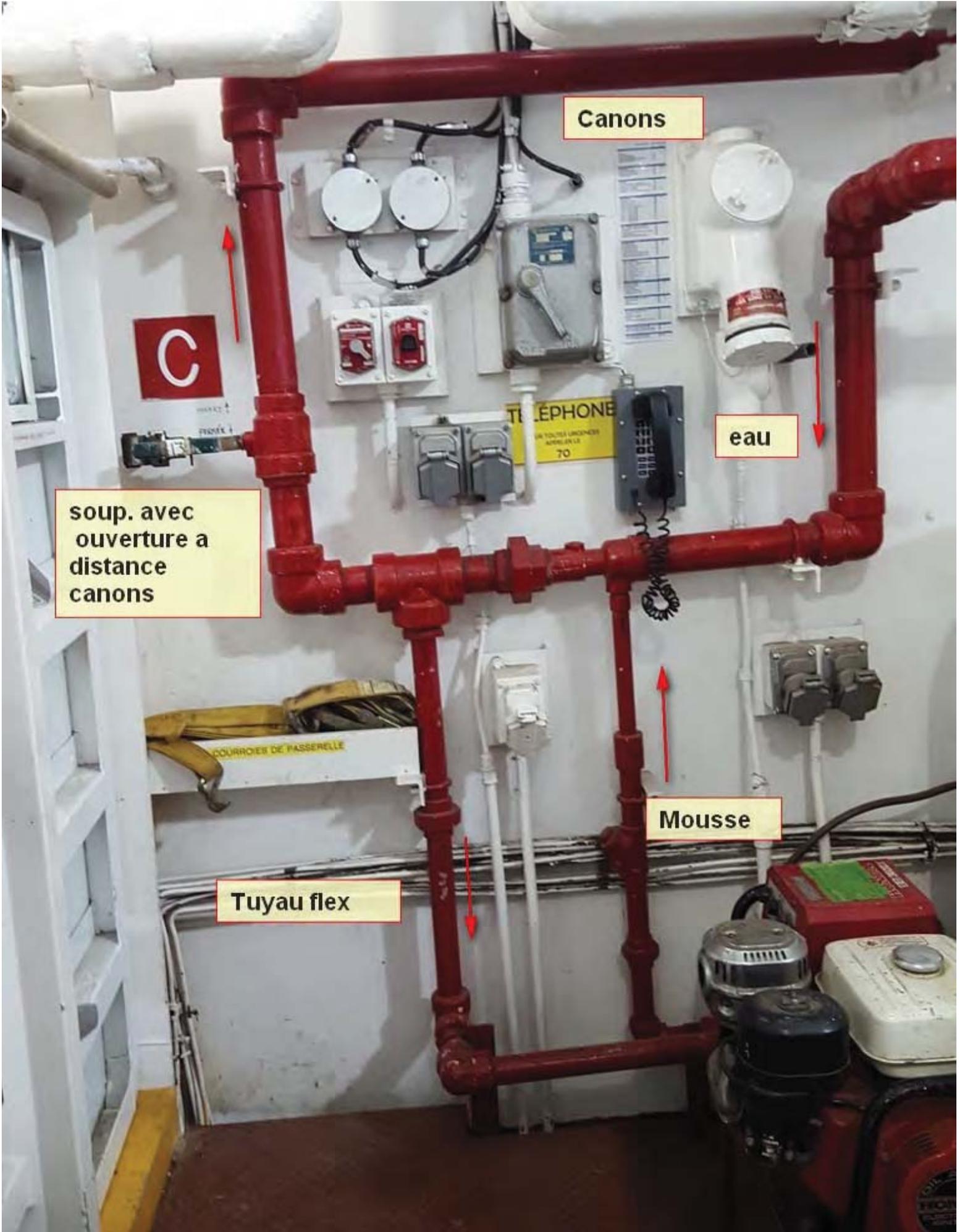
Tuyau flex

soup. avec  
ouverture a  
distance  
canons



TELEPHONE  
EN TOUTES LANGUES  
ARRIVEE EN LIS  
70

COURROIES DE PASSERELLE







**FireCombat** MARINETTE, WISCONSIN 54143 USA

**FAST DRY CHEMICAL SYSTEM**

**APFF SYSTEM**

**TO OPERATE:**

- MANUAL ACTIVATION
- PULL DRY CHEMICAL AND APFF SYSTEM'S PULLING RING PIN AND PUSHING RED ACTIVATION BUTTON LOCATED ON LEFT FACE PANEL.
- OPEN DRY CHEMICAL AND/OR APFF HOSE NEEL VALVES!
- REMOVE NOZZLE FROM HOLDER
- PULL DRY HOSE.
- OPEN DRY CHEMICAL AND/OR APFF NOZZLES FULLY.
- DIRECT EACH HAND LINE STREAM AT BASE OF FLAMES WITH A SIDE TO SIDE SWEEPING MOTION.

**FireCombat** MARINETTE, WISCONSIN 54143 USA

LABEL NO. 00121

# FireCombat

Marinette, Wisconsin 54143 USA

**⚠ WARNING**

**ELECTROCUTION HAZARD**

DO NOT USE THE APFF SYSTEM ON CLASS C (ELECTRICAL FIRES).

THE APFF SOLUTION CONDUCTS ELECTRICITY.

USE OF APFF SOLUTION ON ELECTRICAL FIRES WILL RESULT IN SEVERE PERSONAL INJURIES OR DEATH.



